



Luxembourg, le – 9 NOV. 2022

Goblet Lavandier & Associés  
53, rue Gabriel Lippmann  
L-6947 Niederanven

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

**N/Réf : 103858**  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « bâtiment administratif Arend & Fischbach à Mersch » sur le territoire de la commune de Mersch – vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 12 septembre 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension limitée du projet avec la création de 154 emplacements souterrains repartis sur deux niveaux et de 15 emplacements extérieurs,
- la localisation du projet en-dessous et à proximité directe d'un bâtiment administratif,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...).

En ce qui concerne le point 2.2.1 « Etendue d'un impact sur l'eau » (page 23) du dossier soumis, il est rendu attentif au fait que les eaux d'extinction retenues dans le bassin de rétention sont à considérer comme déchets dangereux et à éliminer selon la législation applicable en la matière. Par conséquent, toutes les dispositions (vannes, etc.) doivent être prises pour empêcher que les agents d'extinction ne se déversent pas dans la canalisation publique.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Administration de la gestion de l'eau, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement